

**BARÈME POUR LA
FACTURATION DES
RACCORDEMENTS AU RÉSEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ D'EBM RESEAU DE
DISTRIBUTION**

SOMMAIRE

Tableau récapitulatif des tarifs de raccordement (en euros HT).....	5
1. Objet	6
2. Réglementation relative à la facturation d'un raccordement.....	8
3. Périmètre des composants de réseau facturés	11
3.1. Raccordement de référence.....	11
3.2. Composants facturés	12
4. Puissances de raccordement	15
5. Consommateurs individuels de puissance ≤ 36 kVA.....	16
5.1. Puissance de raccordement en BT ≤ 36 kVA.....	16
5.2. Périmètre de facturation en basse tension BT ≤ 36 kVA.....	16
5.3. Coefficients des tableaux de prix en BT ≤ 36 kVA	19
5.3.1. Branchements individuels souterrains	19
5.3.2. Branchements individuels aérosouterrains.....	19
5.3.3. Tableau de prix branchements individuels aériens ; BT ≤ 36 kVA.....	19
5.3.4. Tableaux de prix pour les extensions en BT ≤ 36 kVA,	19
si $L = L_B + L_E < 100$ m.....	19
5.3.5. Extensions en BT ≤ 36 kVA, si $L = L_B + L_E > 100$ m,	20
5.4. Établissement de la PTF :	20
6. Consommateurs individuels de puissance > 36 kVA.....	21
6.1. Puissance de raccordement en BT > 36 kVA.....	21
6.2. Périmètre de facturation en basse tension > 36 kVA	21
7. Consommateurs individuels HTA	23
7.1. Localisation du point de livraison en HTA	23
7.2. Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur	23
7.3. Périmètre de facturation utilisateurs HTA.....	24
8. Installation de production sans consommation en basse tension	25
8.1. Installation de production de puissance ≤ 36 kVA.....	25
8.1.1. Puissance de raccordement	25
8.1.2. Périmètre de facturation	25
8.1.4. Tableaux de prix pour les raccordements en BT production ≤	27
36 kVA.....	27
8.1.4.1. Branchement souterrain.....	27
8.1.4.2. Branchement aérosouterrain.....	27
8.1.4.3. Branchement aérien.....	27
8.1.4.4. Tableaux de prix extensions en BT ≤ 36 kVA, si $L = L_B + L_E ≤ 100$ m	27
8.1.4.5. Extensions si $L = L_B + L_E > 100$ m.....	28
8.1.5. Établissement de la PTF	28

8.2 Producteurs en BT > 36 kVA.....	28
8.2.1. Point de livraison	28
8.2.2. Puissance de raccordement	28
8.2.3. Périmètre de facturation producteurs BT > 36 kVA	29
8.2.4. Producteurs HTA.....	29
8.2.5. Établissement de la PTF et de la convention de raccordement.....	29
9. Ajout d'une production sur une installation de consommation existante	30
9.1. Production de puissance ≤ 36 kVA	30
9.1.1. Point de livraison	30
9.1.2. Puissance de raccordement	30
9.1.3. Périmètre de facturation	30
9.1.4. Tableaux de prix pour les raccordements en BT ajout production ≤ 36 kVA	31
9.1.4.1. Extensions si $L = L_B + L_E > 100$ m.....	31
9.1.5. Périmètre de facturation ajout production BT > 36 kVA.....	31
9.2. Producteurs > 36 kVA ou HTA.....	31
10. Raccordement d'une installation de consommation et de production.....	32
10.1. Consommateur ≤ 36 kVA et Producteur ≤ 36 kVA	32
10.1.1. Puissance de raccordement	32
10.2. Producteurs > 36 kVA ou HTA.....	32
11. Raccordement d'une installation de production en HTA.....	33
12. Raccordement des installations de consommation collectives.....	34
12.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs	34
12.1.1. Points de livraison	34
12.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation	34
12.1.3. Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus	34
12.1.4. Autres demandes	35
12.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau pour des opérations collectives	35
12.2.1. Puissance limite des installations des utilisateurs	35
12.2.2. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite du domaine de tension BT.....	35
12.2.3. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite du domaine de tension BT et inférieure ou égale à la P limite du domaine de tension HTA.....	36
12.2.4. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la P limite du domaine de tension HTA.....	36
12.3. Cas des lotissements	36
12.3.1. Points de livraison	36
12.3.2. Puissance de raccordement	36
12.3.3. Établissement de la PTF et de la convention de raccordement :.....	37
12.4. Cas des immeubles.....	37
12.4.1. Points de livraison	37
12.4.2. Puissance de raccordement	38
12.4.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau :.....	38

12.4.4. Périmètre de facturation du branchement	38
12.4.4.1. Périmètre de facturation du branchement collectif extérieur	38
12.4.4.2. Périmètre de facturation du branchement collectif intérieur	38
12.5. Cas des ZAC.....	39
12.5.1. Point de livraison	39
12.5.2. Puissance de raccordement	39
12.5.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau.....	39
12.5.4. Périmètre de facturation de branchements BT	39
12.5.5. Établissement de la PTF et de la convention de raccordement.....	40
13. Raccordement provisoire d'une installation individuelle	41
13.1. Raccordements provisoires basse tension nécessitant uniquement des travaux de branchement.....	42
13.2. Raccordements provisoires basse tension \leq 36 kVA nécessitant des travaux d'extension.....	43
13.3. Raccordements provisoires basse tension $>$ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension.....	44
13.4. Raccordements provisoires en HTA.....	44
14. Ouvrages spécifiques	45
15. Annexe 1 : Définitions	47

Tableau récapitulatif des tarifs de raccordement (en euros HT)

Puissance de raccordement ≤ 36 kVA

BRANCHEMENTS			Part fixe C _{FB} (en euros HT)	Part variable (en euros HT / m)			
				Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par l'utilisateur	Part variable en domaine privé	
BT ≤ 36 kVA	Branchement Souterrain	Prac ≤ 18 kVA	1 361,15	76,47	6,40	50,00	
		Prac ≥ 24 kVA	1 404,26		8,59		
	Branchement Aérosouterrain	Prac ≤ 18 kVA	1 980,45		6,40		
		Prac ≥ 24 kVA	2 023,57		8,59		
	Branchement Aérien	Prac ≤ 18 kVA	1 195,32		3,86		5,18
		Prac ≥ 24 kVA	1 238,43				7,37
BT production ou ajout production ≤ 36 kVA	Branchement Souterrain	Prac ≤ 18 kVA	1 726,35	76,47	6,40	50,00	
		Prac > 18 kVA	1 814,42		8,59		
	Branchement Aérosouterrain	Prac ≤ 18 kVA	1 839,40		6,40		
		Prac > 18 kVA	1 927,48		8,59		
	Branchement Aérien	Prac ≤ 18 kVA	1 363,33		3,86		5,18
		Prac > 18 kVA	1 451,40				7,37

EXTENSIONS	Consommation, production ou ajout de production	
	Part fixe C _{FE} (en euros HT)	Part variable C _{VE} (en euros HT/m)
Création de réseau BT	1 587,15	76,05
Remplacement de réseau BT	Déterminé en faisant usage du barème aux frais réels	
Augmentation de puissance du transformateur		
Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		
Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur		
Création et remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		

Puissance de raccordement > 36 kVA : sur devis

1. Objet

Le présent document présente le barème de facturation du raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution au réseau exploité par EBM Réseau de Distribution ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues particulièrement dans les textes suivants :

- la loi du 10 février 2000 modifiée,
- le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de distribution,
- l'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique,
- l'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique,
- le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,
- l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ce document présente les conditions retenues par EBM Réseau de Distribution pour la détermination du coût du raccordement de référence tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs,
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale, définies dans le référentiel technique.

L'opération de raccordement de référence est proposée à l'utilisateur, en conformité avec les règles définies dans le référentiel technique :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, dont les caractéristiques sont conformes aux décrets du 13 mars 2003 et aux arrêtés du 17 mars 2003 modifiés précités, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par ces textes et leurs prescriptions constructives,
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, nonobstant les clauses et conditions contenues aux contrats et conventions en cours pour des sites qui bénéficient d'une convention de raccordement ou d'un contrat d'accès au réseau, antérieurs à la publication du présent barème, contenant des clauses relatives au raccordement.

Le présent barème ne définit pas les conditions de facturation d'autres demandes relatives au raccordement, notamment le déplacement ou la modification d'ouvrages du branchement à la demande de l'utilisateur non liés à une augmentation de puissance ou un ajout de production.

Ces prestations annexes font l'objet d'une description et d'une facturation selon les modalités du catalogue de prestations ou du barème aux frais réels d'EBM Réseau de Distribution. Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est EBM Réseau de Distribution.

Ce barème a donné lieu aux consultations prévues par l'arrêté précité avec les utilisateurs et les organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Il sera applicable à compter du 1^{er} avril 2009.

Il pourra être modifié aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

2. Réglementation relative à la facturation d'un raccordement

La loi SRU¹ a modifié les principes de facturation des équipements nécessaires à la viabilisation des constructions soumises à autorisation d'urbanisme². Cette loi cadre les modalités de facturation utilisées par EBM Réseau de Distribution pour le raccordement d'une construction soumise à cette autorisation :

- elle abroge la possibilité qu'avait EBM Réseau de Distribution de facturer directement au demandeur une part des équipements publics nécessaires à son raccordement au réseau public : la prise en charge financière de ces équipements est reportée sur la collectivité en charge de l'urbanisme dans le cadre de ses missions d'aménagement urbain,
- elle instaure, par son article 46 (codifié à l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme), la possibilité pour ces collectivités en charge de l'urbanisme de facturer tout ou partie des coûts de réalisation des équipements publics à leurs bénéficiaires, par le biais de la « participation pour voies et réseaux » (PVR).

EBM Réseau de Distribution, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux de raccordement, doit être systématiquement consulté pour les autorisations d'urbanisme par la collectivité en charge de l'urbanisme car il est le seul à pouvoir lui indiquer si le terrain est desservi ou non.

Pour les raccordements soumis à autorisations d'urbanisme, EBM Réseau de Distribution ne peut donner suite à des demandes de raccordement en dehors de cette procédure. Pour instruire les demandes de raccordement dans ce cadre d'urbanisme, EBM Réseau de Distribution applique le décret du 28 août 2007 distinguant au sein du raccordement l'extension et le branchement pour permettre une facturation des raccordements en conformité avec les dispositions légales applicables.

EBM Réseau de Distribution se réserve le droit de ne pas réaliser les ouvrages en domaine privé. Le client devra faire appel à une entreprise extérieure.

¹ Loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" n° 2000-1208 du 13 décembre 2000

² Les autorités d'urbanisme désignent principalement les déclarations préalables, les permis de construire et les permis d'aménager.

L'article 23.1 de la loi du 10 février 2000 modifiée précise que "le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension et de distribution des installations d'un demandeur". Celui-ci fait l'objet d'une réfaction tarifaire dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 10 février 2000 et l'arrêté précité. Les taux de réfaction appliqués au coût des raccordements calculés selon le présent barème sont fixés par arrêté du 17 juillet 2008 paru au Journal Officiel du 20 novembre 2008.

La définition de l'extension et celle du branchement sont précisées dans le décret n° 2007-1280 et rappelées au chapitre 3.

L'article 4 de la loi du 10 février 2000 prévoit que la part des travaux non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. Le coût des travaux de raccordement qui est facturé est appelé "**la contribution**".

L'article 18 de la loi du 10 février 2000, applicable aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, précise que les redevables de la contribution relative à l'extension sont les demandeurs des raccordements, à savoir :

- la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, autorisé en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire, sur décision de la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme,
- l'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une zone d'aménagement concerté,
- le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- le bénéficiaire du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme.

Dans les cas où la collectivité (commune, ou établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme) est débitrice de la contribution relative à l'extension, EBM Réseau de Distribution établit pour le raccordement :

- une proposition technique et financière (PTF) pour l'extension à destination de la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Si celle-ci accepte la réalisation des travaux, elle acquitte le montant correspondant,
- une PTF pour le branchement à destination du demandeur du raccordement.

Lorsqu'une extension de ces réseaux est nécessaire pour satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, les travaux de branchement ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté la PTF concernant l'extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution.

Pour les autres cas, une PTF est adressée au demandeur du raccordement.

En complément de cette réglementation, EBM Réseau de Distribution précise :

- les dispositions techniques qu'il met en œuvre, en déclinaison des textes réglementaires d'encadrement, dans son référentiel technique ;
- les prestations annexes facturées à l'acte dans le catalogue des prestations.

Ces documents sont en cours de publication sur le site d'EBM Réseau de Distribution.

3. Périmètre des composants de réseau facturés

3.1. Raccordement de référence

Le présent barème s'applique à la facturation des ouvrages constitutifs du raccordement défini ci-dessus pour le raccordement de référence tel que défini dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 : « Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auxquels ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service d'EBM Réseau de Distribution ;
- et conforme au référentiel technique publié par EBM Réseau de Distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 . »

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence (ex : exigence particulière de qualité de fourniture,...) peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable et est facturée suivant les conditions précisées à l'article 5 de l'arrêté précité. Pour ces cas, le présent barème est aussi utilisé, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence, ce montant est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

En HTA, une alimentation de secours peut être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations de secours sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

En HTA et en BT, une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative d'EBM Réseau de Distribution, sans impact sur la

contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.2. Composants facturés

Les ouvrages de raccordement (en particulier la technologie de réalisation aérienne, souterraine ou aéro-souterraine, ...) sont conçus et déterminés par EBM Réseau de Distribution en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession, des règlements locaux d'urbanisme et de voirie en vigueur localement. Ils sont également conçus en cohérence avec les règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder. Le référentiel technique d'EBM Réseau de Distribution décrit les composants normalisés pour la réalisation des réseaux.

Les composants de réseau qui peuvent être facturés sont :

- Le branchement en basse tension qui, en application du décret du 28 août 2007, « est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation. Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage. »

- L'extension qui, en application du décret du 28 août 2007, « est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

- canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;

- canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x)

poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;

- jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
- transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application des articles 14 et 18 de la loi du 10 février 2000 susvisée, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s).

Lorsque le raccordement s'effectue au niveau de tension le plus élevé (HTB), l'extension est également constituée des canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) d'interconnexion le(s) plus proche(s).

L'extension dans sa part fixe du coefficient de création inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA. »

Les coûts des démarches nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement (étude de tracé, coordination sécurité, obtention des autorisations administratives) sont intégrés au coût du raccordement et pris en compte dans le présent barème.

Le coût d'établissement du devis en réponse à une demande initiale de raccordement, ou une demande de modification de raccordement enregistrée par EBM Réseau de Distribution pour une installation telle que définie au décret 2003-229 du 13 mars 2003 et pour une entité juridique donnée n'est pas facturé. Les demandes ultérieures concernant une même installation seront facturées sur la base de coûts figurant au barème frais réels publié par ailleurs.

Le présent barème est établi sur la base des coûts complets pour réaliser les branchements et extensions. Ces coûts intègrent :

- Les travaux d'entreprise nécessaires évalués en fonction des marchés d'EBM Réseau de Distribution : travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol.....,
- Les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- La main d'œuvre des personnels du distributeur,
- Les charges de suivi de l'opération de raccordement (études de réalisation, coordination de sécurité,...)

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coûts établis à partir d'un échantillon de travaux.

Pour les travaux dont l'occurrence est trop faible ou dont le coût est trop aléatoire, le barème renvoie à un devis.

Les coûts du barème sont Hors Taxes, la TVA qui sera appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur.

4. Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation est définie par l'utilisateur. Elle se déduit de l'intensité maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau public de distribution parmi les paliers ou les plages de puissance définis.

C'est un paramètre déterminant qui permet au distributeur de mener les études techniques nécessaires au raccordement. Des fiches de collecte publiées au référentiel technique permettent aux utilisateurs de spécifier leurs besoins de puissance et, le cas échéant, de décrire les caractéristiques de leurs installations.

La puissance de raccordement d'une opération de raccordement regroupant plusieurs points de livraison est définie en concertation avec EBM Réseau de Distribution. Des fiches de collecte publiées au référentiel technique permettent aux constructeurs, promoteur et aménageur de décrire les caractéristiques de l'opération et de spécifier leurs besoins de puissance.

Les modifications des caractéristiques électriques de raccordement des installations déjà raccordées (augmentation de puissance, ajout d'une production,...) font l'objet d'une demande auprès d'EBM Réseau de Distribution et peuvent donner lieu à une facturation, si des travaux sont nécessaires, aux conditions du présent barème.

Les déplacements d'ouvrages constituant le raccordement d'un utilisateur à la demande de celui-ci sont facturés conformément au catalogue des prestations et au barème frais réels d'EBM Réseau de Distribution.

5. Consommateurs individuels de puissance ≤ 36 kVA

5.1. Puissance de raccordement en BT ≤ 36 kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, se verra proposer une puissance de raccordement de la façon suivante :

Si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance entre 3* et 18 kVA, l'utilisateur se verra proposer une puissance de raccordement de 18 kVA,
- une puissance entre 24 et 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer une puissance de raccordement de 36 kVA.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des deux puissances de raccordement qui sont définies ci-dessus et ce en fonction des paliers de matériels décrits dans le référentiel technique.

La longueur maximale des branchements réalisés par EBM Réseau de Distribution est de 30 mètres.

() : la puissance de raccordement 3 kVA est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation...). Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable, équipées systématiquement d'un compteur.*

5.2. Périmètre de facturation en basse tension BT ≤ 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement.

Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement, les

modifications ou la création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur.

La Figure 1 indique les composants facturés.

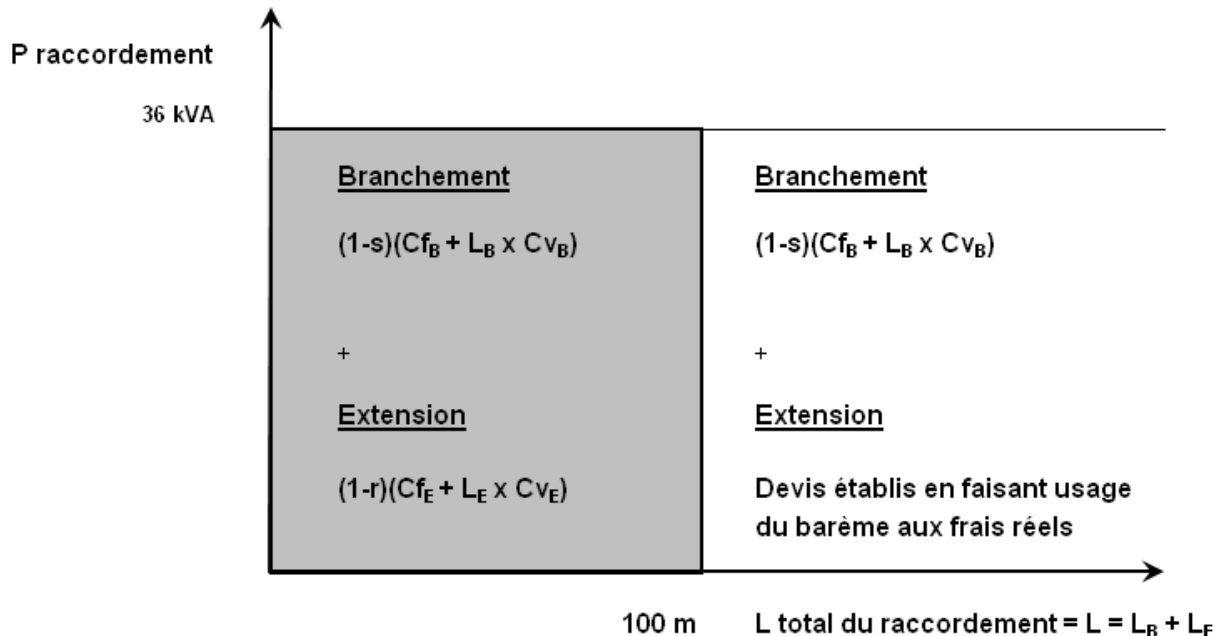


Figure 1 Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤ 36 kVA

Avec :

- C_{fB} , C_{vB} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 5.3.1 à 5.3.3,
- C_{fE} , C_{vE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.4,
- L_B (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Pour les ouvrages qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces ouvrages est déterminé sur devis établis en faisant usage du barème aux frais réels d'EBM Réseau de Distribution et le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. La diversité des situations et donc des coûts exposés ainsi que la rareté des cas pour lesquels une telle facturation doit être mise en

œuvre ne permet pas d'établir des coefficients de coûts standard. C'est notamment le cas pour :

- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts de création de réseau dans le domaine de tension supérieur.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privé de l'utilisateur, le montant indiqué aux tableaux 5.3.1. et 5.3.2. couvre uniquement l'ouverture, la fermeture non revêtue avec pose de fourreau d'une tranchée en pleine terre sans destruction d'empierrement ou de masse compacte. La mise en œuvre d'une réfection de surface n'est pas incluse. Par contre le prix inclut la mise en œuvre de deux fourreaux.

5.3. Coefficients des tableaux de prix en BT ≤ 36 kVA

5.3.1. Branchements individuels souterrains

Branchement Souterrain (en euros HT)	C _{fB}	C _{vB}		
		Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par l'utilisateur	Part variable en domaine privé
Prac ≤ 18 kVA	1 361,15	76,47	6,40	50,00
Prac ≥ 24 kVA	1 404,26		8,59	

5.3.2. Branchements individuels aérosouterrains

Branchement Aérosouterrain (en euros HT)	C _{fB}	C _{vB}		
		Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par l'utilisateur	Part variable en domaine privé
Prac ≤ 18 kVA	1 980,45	76,47	6,40	50,00
Prac ≥ 24 kVA	2 023,57		8,59	

5.3.3. Tableau de prix branchements individuels aériens ; BT ≤ 36 kVA

Branchement Aérien (en euros HT)	C _{fB}	C _{vB}	
		Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
Prac ≤ 18 kVA	1 195,32	3,86	5,18
Prac ≥ 24 kVA	1 238,43		7,37

5.3.4. Tableaux de prix pour les extensions en BT ≤ 36 kVA, si L = LB + LE < 100 m

	Extension (en euros HT)	
	Part fixe C _{fE}	Part variable C _{vE}
Création de réseau BT	1 587,15	76,05
Remplacement de réseau BT	Déterminé en faisant usage du barème aux frais réels	
Augmentation de puissance du transformateur		
Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		
Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur		
Création et remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		

5.3.5. Extensions en BT \leq 36 kVA, si $L = LB + LE > 100$ m,

Le montant du raccordement est établi sur devis en fonction de chaque situation.

5.4. Établissement de la PTF :

Dans les cas où la PTF (Proposition Technique et Financière) est établie uniquement à partir des coefficients publiés dans les tableaux de prix des paragraphes 5.3.1 à 5.3.4, elle vaut devis et est ferme et définitive, sa durée de validité est de trois mois. La PTF pour le branchement est alors communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de six semaines au maximum. Ce délai est réduit à 10 jours ouvrés dès lors que les travaux de raccordement ne nécessitent pas d'extension.

Dans les autres cas, la PTF est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis peut être confirmée après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur comprenant éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux.

Dans ce cas, la PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de 6 semaines.

6. Consommateurs individuels de puissance > 36 kVA

6.1. Puissance de raccordement en BT > 36 kVA

Pour les puissances de raccordement > 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et exprimée en kVA. Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement au sein des plages de puissances ci-dessous :

Plages de puissance de raccordement	$36 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 60 \text{ kVA}$
	$60 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 120 \text{ kVA}$
	$120 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 250 \text{ kVA}$

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite dans le cas d'un raccordement à puissance surveillée en BT > 36 kVA.

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation à EBM Réseau de Distribution. Les fiches de collecte publiées dans le référentiel technique d'EBM Réseau de Distribution précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement à partir des paliers décrits dans le référentiel technique.

6.2. Périmètre de facturation en basse tension > 36 kVA

Pour les raccordements en BT > 36 kVA triphasé, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers la tension supérieure et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le montant du raccordement est déterminé **sur devis** par EBM Réseau de Distribution et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur sauf spécification contraire dans la PTF :

- L'armoire de comptage étanche et son socle
- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...),

- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés).

7. Consommateurs individuels HTA

7.1. Localisation du point de livraison en HTA

Conformément au référentiel technique d'EBM Réseau de Distribution, l'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande de l'utilisateur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans le référentiel technique, le distributeur étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur.

Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par l'arrêté du 28 août 2007 et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

7.2. Puissance de raccordement en HTA d'un utilisateur consommateur

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement en kW. La puissance limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et $100/d$ MW (où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

Les fiches de collecte publiées dans le référentiel technique d'EBM Réseau de Distribution précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

7.3. Périmètre de facturation utilisateurs HTA

Le périmètre de facturation se compose des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Le coût de ces ouvrages est déterminé **sur devis** d'EBM Réseau de Distribution et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les raccordements en HTA au delà de la puissance limite réglementaire (Min(40MW,100/d)), sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages d'extension, nouvellement créés en HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages HTA, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

De plus, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s). L'ensemble des coûts est évalué sur devis.

La réfaction ne s'applique pas à ce type de raccordement, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés **sur devis** sans réfaction.

8. Installation de production sans consommation en basse tension

8.1. Installation de production de puissance ≤ 36 kVA

8.1.1. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au kVA près. Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans le référentiel technique d'EBM Réseau de Distribution précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

La longueur maximale des branchements réalisés par EBM Réseau de Distribution est de 30 mètres.

8.1.2. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement.

Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés sur la figure 2.

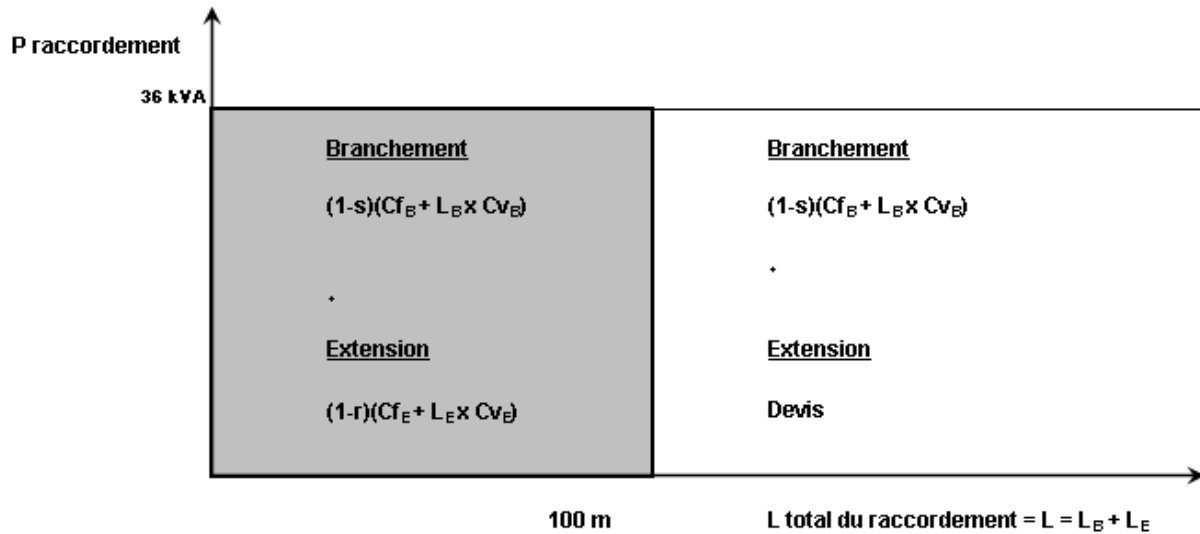


Figure 2 Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤ 36 kVA

Avec :

- **C_{fB}, C_{vB}** : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix des paragraphes 8.1.4.1. à 8.1.4.3.
- **C_{fE}, C_{vE}** : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 8.1.4.4.
- **L_B** (en m) : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- **L_E** (en m) : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- **r, s** : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

8.1.4. Tableaux de prix pour les raccordements en BT production \leq 36 kVA

8.1.4.1. Branchement souterrain

Branchement Souterrain (en euros HT)	C _{fB}	C _{vB}		
		Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par l'utilisateur	Part variable en domaine privé
Prac \leq 18 kVA	1 726,35	76,47	6,40	50,00
Prac > 18 kVA	1 814,42		8,59	

8.1.4.2. Branchement aérosouterrain

Branchement Aérosouterrain (en euros HT)	C _{fB}	C _{vB}		
		Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé si tranchée et fourreaux réalisés par l'utilisateur	Part variable en domaine privé
Prac \leq 18 kVA	1 839,40	76,47	6,40	50,00
Prac > 18 kVA	1 927,48		8,59	

8.1.4.3. Branchement aérien

Branchement Aérien (en euros HT)	C _{fB}	C _{vB}	
		Part variable en domaine public	Part variable en domaine privé
Prac \leq 18 kVA	1 363,33	3,86	5,18
Prac > 18 kVA	1 451,40		7,37

8.1.4.4. Tableaux de prix extensions en BT \leq 36 kVA, si L = L B + L E \leq 100 m

	Extension (en euros HT)	
	Part fixe CfE	Part variable CvE
Création de réseau BT	1 587,15	76,05
Remplacement de réseau BT	Déterminé en faisant usage du barème aux frais réels	
Augmentation de puissance du transformateur		
Remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		
Création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur		
Création et remplacement de réseau BT et remplacement transformateur haut de poteau en un poste au sol		

8.1.4.5. Extensions si $L = L_B + L_E > 100$ m

Le montant du raccordement est établi sur devis adapté à chaque situation.

8.1.5. Établissement de la PTF

Dans les cas où la PTF est établie sur la base de la formule de coût, utilisant uniquement les coefficients précisés aux paragraphes 8.1.4.1. à 8.1.4.4, elle est ferme et définitive, sa durée de validité est de trois mois.

Dans les autres cas (recours à des estimations aux frais réels), la PTF de raccordement est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après étude détaillée pour les cas de création de transformation vers le domaine de tension supérieur, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. La PTF est communiquée au débiteur de la contribution dans un délai de trois mois au maximum.

8.2 Producteurs en BT > 36 kVA

8.2.1. Point de livraison

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de livraison en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

A la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans le référentiel technique d'EBM Réseau de Distribution, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur. Une telle demande de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007. En particulier, la réfaction prévue par les textes et appliquée au coût du raccordement de référence n'est pas appliquée au coût des travaux de réalisation de la liaison électrique par le gestionnaire de réseau à l'intérieur du domaine privé.

8.2.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près. Le producteur fournit les caractéristiques de son installation au gestionnaire de réseau. Des fiches de collectes publiées dans le référentiel technique d'EBM Réseau de Distribution précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.2.3. Périmètre de facturation producteurs BT > 36 kVA

Pour un raccordement de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Les ouvrages de raccordement font l'objet d'une facturation **sur devis** établis en faisant usage du barème aux frais réels d'EBM Réseau de Distribution et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. C'est en particulier le cas pour :

- le branchement,
- la création de réseau dans le domaine de tension de raccordement,
- les modifications de réseaux dans le domaine de tension de raccordement,
- les coûts de transformation vers un domaine de tension supérieur,
- les coûts de réseaux créés dans un domaine de tension supérieur.

8.2.4. Producteurs HTA

Pour ces demandes particulières, le coût de ces ouvrages est déterminé **sur devis** d'EBM Réseau de Distribution, et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

8.2.5. Établissement de la PTF et de la convention de raccordement

La PTF est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après étude détaillée, et éventuellement une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Cette PTF est communiquée dans un délai de trois mois au maximum.

Les modèles type de PTF et de convention de raccordement sont publiés dans le référentiel technique du distributeur d'EBM Réseau de Distribution.

9. Ajout d'une production sur une installation de consommation existante

9.1. Production de puissance ≤ 36 kVA

9.1.1. Point de livraison

Pour une vente en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent, en considérant la longueur en domaine privé comme étant la longueur entre la limite de propriété et l'installation de production.

Pour une vente en surplus, le point de livraison de la partie production est confondu à celui de la partie consommation.

9.1.2. Puissance de raccordement

En basse tension, le demandeur qui souhaite une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les puissances de raccordement suivantes :

Puissance de raccordement	18 kVA ; 36 kVA
----------------------------------	------------------------

L'utilisateur fournit les caractéristiques de son installation à EBM Réseau de Distribution. Les fiches de collecte publiées dans le référentiel technique d'EBM Réseau de Distribution précisent en fonction du type d'installation les données à fournir à l'occasion d'une demande de raccordement.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base d'une des deux puissances de raccordement qui sont définies ci dessus et ce en fonction des paliers de matériels décrits dans le référentiel technique.

La longueur maximale des branchements réalisés par EBM Réseau de Distribution est de 30 mètres.

9.1.3. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils prennent en compte les contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- ✓ Le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et si besoin des ouvrages d'extension :
 - ✓ ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement,
 - ✓ ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement,
 - ✓ modifications ou création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur,
 - ✓ ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés au chapitre 8.1.3.

9.1.4. Tableaux de prix pour les raccordements en BT ajout production ≤ 36 kVA

Les tableaux de prix sont résumés au paragraphe 8.1.4.

9.1.4.1. Extensions si $L = L B + L E > 100$ m

Le montant du raccordement est établi **sur devis** adapté à chaque situation.

9.1.5. Périmètre de facturation ajout production BT > 36 kVA

Pour un raccordement d'ajout production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Les ouvrages de raccordement font l'objet d'une facturation établie **sur devis** d'EBM Réseau de Distribution et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

9.2. Producteurs > 36 kVA ou HTA

Pour ces demandes particulières, les ouvrages sont considérés comme des ouvrages spécifiques, le coût de ces ouvrages est déterminé **sur devis** d'EBM Réseau de Distribution et le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

10. Raccordement d'une installation de consommation et de production

10.1. Consommateur \leq 36 kVA et Producteur \leq 36 kVA

10.1.1. Puissance de raccordement

Les modalités du chapitre 5 s'appliquent pour la partie en soutirage et celles du chapitre 8 pour la partie en injection.

10.2. Producteurs $>$ 36 kVA ou HTA

Pour ces demandes particulières, le coût de ces ouvrages est déterminé **sur devis** d'EBM Réseau de Distribution et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

11. Raccordement d'une installation de production en HTA

Les modalités du chapitre 7 s'appliquent.

12. Raccordement des installations de consommation collectives

12.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

12.1.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque construction est définie en concertation avec les utilisateurs conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5 à 11.

12.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent :

- Les puissances de raccordement individuelles,
- La puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec EBM Réseau de Distribution.

12.1.3. Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- 3 points de livraison au maximum,
- chaque point de livraison fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle ≤ 18 kVA,
- les ouvrages de raccordement (extension et le branchement le plus long) ont une longueur totale de inférieure ou égale à 100 m,
- les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante,

le périmètre de facturation du raccordement groupé intègre uniquement les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement.

Les coûts du raccordement sont déterminés à partir des formules de coûts simplifiées. La part du coût des branchements est composée des termes $(1-s) \times (C_{fB} + C_{vB} \times L_B)$, la part du coût de l'extension est composée des termes $(1-r) \times (C_{fE} + C_{vE} \times L_E)$ avec :

- C_{fB} , C_{vB} : coefficients de coûts de branchement définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement BT, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix des paragraphes 5.4.1 à 5.4.3.

- C_{fE} , C_{vE} : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et sont précisées aux tableaux de prix du paragraphe 5.4.4.
- L_B : longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- L_E : longueur de la partie de l'extension créée à la tension de raccordement selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concessions.
- r , s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

12.1.4. Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement groupé et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés **sur devis**.

12.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau pour des opérations collectives

12.2.1. Puissance limite des installations des utilisateurs

La puissance limite des installations des utilisateurs correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003, elle est précisée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250 kVA
HTA	Min[40 MW ; 100/d]

12.2.2. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite du domaine de tension BT

Lorsque pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT, les modifications ou la création de poste de transformation HTA/BT, et le cas échéant le réseau HTA créé. Les coûts de raccordement sont déterminés **sur devis** en faisant usage du barème aux frais réels d'EBM Réseau de Distribution.

12.2.3. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite du domaine de tension BT et inférieure ou égale à la P limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre 250 kVA et la puissance limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT et HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordements BT et HTA, les modifications ou la création de poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé.

Les coûts de raccordement sont déterminés **sur devis** en faisant usage du barème aux frais réels d'EBM Réseau de Distribution.

12.2.4. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la P limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3.

Les coûts de raccordement sont déterminés **sur devis** en faisant usage du barème aux frais réels d'EBM Réseau de Distribution.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, la réfaction prévue par les textes réglementaires n'est pas appliquée aux composantes de facturation de la part extension de réseau facturées par le gestionnaire de réseau public de distribution.

12.3. Cas des lotissements

12.3.1. Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction est définie en concertation avec le lotisseur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100.

12.3.2. Puissance de raccordement

Le lotisseur définit, avec l'accord d'EBM Réseau de Distribution les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5 à 11.

La puissance de raccordement de l'opération, est déterminée par la somme des puissances de raccordement individuelle des utilisateurs domestiques, pondérées par les coefficients définis au tableau 3 de la norme NF C14-100. Ces coefficients ne sont

appliqués que sur la part 'utilisation domestique 'de la puissance de raccordement individuelle. Pour la part chauffage électrique le calcul est effectué en application des règles de la norme C14-100.

En fonction du nombre et de la superficie des parcelles, le raccordement de référence du lotissement peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT.

Une mise à disposition d'une parcelle est dans ce cas nécessaire. Cette mise à disposition est régie par le décret n°70-254 du 20 mars 1970 complétant le décret n°68-837 du 24 septembre 1968 fixant les conditions dans lesquelles des cessions gratuites de terrains peuvent être exigées des constructeurs et lotisseurs.

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs,
- la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec EBM Réseau de Distribution ; celle ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs dont les valeurs sont définies au paragraphe 5.2, pondérées pour les usages domestiques par les coefficients définis au tableau 9 de la norme C14-100.

Le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

Le périmètre de facturation des ouvrages de branchement est composé d'ouvrages en domaine public et en domaine privé des utilisateurs. La limite du périmètre de facturation est définie d'un commun accord entre le lotisseur et le gestionnaire de réseau en fonction des prestations du lotisseur. Les ouvrages en domaine public en amont du CCPI sont déterminés sur devis.

12.3.3. Établissement de la PTF et de la convention de raccordement :

Les PTF relatives à la part extension et à la part branchement du raccordement de l'opération sont communiquées aux débiteurs respectifs de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis sont confirmées dans une convention de raccordement ou une PTF modifiée après une étude détaillée, complétée éventuellement d'une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. Les PTF sont transmises aux débiteurs des contributions dans un délai maximal de trois mois.

12.4. Cas des immeubles

12.4.1. Points de livraison

Dans un immeuble la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100. Des points de livraisons supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus. La localisation des points

de livraison HTA est définie par le promoteur en concertation avec EBM Réseau de Distribution.

12.4.2. Puissance de raccordement

Le promoteur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec EBM Réseau de Distribution. Celle-ci est déterminée par la somme des puissances de raccordement des utilisateurs non domestiques et des puissances de raccordement des utilisateurs domestiques dont les modalités sont définies au paragraphe 5.2. En dehors de la part du chauffage électrique, les puissances de raccordement des utilisateurs domestiques sont pondérées par les coefficients définis au tableau 3 de la norme NF C14-100.

En fonction du nombre et de la superficie des lots, le raccordement de référence de l'immeuble peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT. Une mise à disposition d'un local est dans ce cas nécessaire. Cette mise à disposition est régie par le décret n°70-254 du 20 mars 1970 complétant le décret n°68-837 du 24 septembre 1968 fixant les conditions dans lesquelles des cessions gratuites de terrains peuvent être exigées des constructeurs et lotisseurs.

12.4.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau :

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.4.4. Périmètre de facturation du branchement

12.4.4.1. Périmètre de facturation du branchement collectif extérieur

Le périmètre de facturation du branchement BT collectif extérieur intègre les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT ainsi que le coupe circuit principal collectif (CCPC).

La contribution des ouvrages de branchement est déterminée **sur devis**. La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement facturés par EBM Réseau de Distribution.

12.4.4.2. Périmètre de facturation du branchement collectif intérieur

Les ouvrages de liaison du CCPC à la colonne montante ainsi que la colonne montante et ses équipements (dérivation, disjoncteur...) sont à la charge du promoteur et ne font pas l'objet d'une facturation de la part d'EBM Réseau de Distribution.

12.5. Cas des ZAC

12.5.1. Point de livraison

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur conformément aux prescriptions définies dans la norme NF C14-100.

Lorsque l'opération de raccordement prévoit un ou plusieurs points de livraison en HTA, leur localisation est définie par l'aménageur en concertation avec EBM Réseau de Distribution. La totalité du réseau HTA desservant les points de livraison en HTA, les ouvrages de transformation vers le domaine de tension HTB et le réseau HTB créé, nécessaire pour le raccordement des points de livraison au réseau HTA, font partie de l'offre de raccordement de référence.

12.5.2. Puissance de raccordement

L'aménageur définit la puissance de raccordement de la ZAC en concertation avec EBM Gestionnaire du réseau de distribution.

En l'absence de renseignement précis sur les puissances nécessaires, on adoptera, au stade d'avant projet, des puissances moyennes variables selon l'étendue de la zone.

150 kVA /ha pour des zones de moins de 30 Hectares.

125 kVA/ha pour les zones de surface comprise entre 30 et 50 Hectares.

100 kVA/ha pour les zones de surface comprise entre 50 et 100 Hectares.

80 kVA/ha pour les zones de surface comprise entre 100 et 150 Hectares.

Cette densité surfacique de puissance ne prend pas en compte les implantations ponctuelles de grande puissance (dépassant 2 000 kVA) ni les besoins particuliers.

Ces chiffres sont donnés à titre indicatif. Ils peuvent bien entendu être modifiés pour tenir compte de caractéristiques propres à chaque zone (Industrie lourde, gros consommateur...).

En fonction de la puissance de raccordement, le raccordement de référence de la ZAC peut nécessiter la création d'un ou plusieurs postes de transformation HTA/BT ou d'un poste HTB/HTA, et la création de réseau HTB.

12.5.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.5.4. Périmètre de facturation de branchements BT

En fonction des constructions à l'intérieur de la ZAC, le périmètre de facturation des branchements BT est défini soit pour les constructions individuelles dans un lotissement

ou pour les lots individuels tertiaires, soit au paragraphe 12.4.4 pour les immeubles collectifs.

La réfaction prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux de branchement facturés par EBM Réseau de Distribution.

12.5.5. Établissement de la PTF et de la convention de raccordement

La PTF est communiquée au débiteur de la contribution après étude avec une marge d'incertitude, puis est confirmée dans une convention de raccordement après une étude détaillée, complétée éventuellement d'une procédure de consultation pour la réalisation des travaux. La PTF est transmise au débiteur de la contribution dans un délai maximal de trois mois. Les modèles de PTF sont publiés dans le référentiel technique d'EBM Réseau de Distribution.

13. Raccordement provisoire d'une installation individuelle

Le raccordement provisoire est un raccordement temporaire limité à une durée initiale définie convenue entre le Distributeur et le demandeur et en tout état de cause ne saurait excéder une durée maximale d'une année. Il ne peut en aucun cas avoir pour finalité l'alimentation une installation électrique définitive, par exemple l'alimentation intérieure d'une installation ou d'un local sans certificat de conformité du CONSUEL.

En cas de manquement à cette interdiction ou de dépassement de la durée initiale convenue, EBM Réseau de Distribution pourra procéder immédiatement à la résiliation et au dé-raccordement sans préavis ni droit à compensation ou indemnité de toute nature.

Le raccordement provisoire d'une installation est une prestation d'EBM Réseau de Distribution qui comprend les opérations de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant, de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

On distingue :

- Les raccordements provisoires en BT nécessitant uniquement des travaux de branchement
- Les raccordements provisoires en BT nécessitant des travaux de branchement et d'extension
- Les raccordements provisoires en HTA

Les raccordements provisoires sont facturés selon les principes présentés ci dessous, en fonction du niveau de tension de raccordement. Ils prennent en compte les éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

La réfaction prévue par l'arrêté du 28 août 2007 est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par EBM Réseau de Distribution. Elle ne s'applique pas à la mise en service, au dé-raccordement et à la résiliation.

Toute modification de la puissance souscrite au cours de la vie du raccordement temporaire est réalisée aux conditions du catalogue de prestations d'EBM Réseau de Distribution sous réserve des restrictions du 1er alinéa du 13.1. Toute incompatibilité entre la nouvelle puissance demandée et la capacité du raccordement et/ou du réseau correspond à formuler une nouvelle demande de raccordement temporaire avec les nouvelles caractéristiques souhaitées. L'intégralité des prix et conditions du barème est applicable à la nouvelle demande.

13.1. Raccordements provisoires basse tension nécessitant uniquement des travaux de branchement

L'opération de raccordement de l'installation provisoire est réalisée au réseau public de distribution existant se situant à proximité immédiate, et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée. Dans le cas où la puissance demandée excède la capacité du réseau, un renforcement du réseau est nécessaire et les articles 13.2 et 13.3 s'appliquent.

Il existe trois types de branchement provisoire qui sont facturés de manière forfaitaire :

- Branchement provisoire non fixe isolé ou groupé sur terrain nu : le branchement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT. Le matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client, à l'exception du matériel de comptage, qui, lui, est fourni par EBM Réseau de Distribution.
- Branchement provisoire non fixe isolé ou groupé sur terrain semi-équipé : le branchement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un coffret de branchement ou d'une armoire basse tension, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire. Le matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client, à l'exception du matériel de comptage, qui, lui, est fourni par EBM Réseau de Distribution.
- Branchement provisoire fixe isolé ou groupé sur terrain totalement pré-équipé : le branchement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires fixes spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne ou armoire destinée à cet effet. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure par la commune de ces bornes ou armoires.

Le matériel (entre autres câbles, armoires, supports, ...) nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client, à l'exception du matériel de comptage, qui, lui, est fourni par EBM Réseau de Distribution.

Le demandeur assume la garde et la responsabilité de l'intégralité du matériel relevant du raccordement provisoire.

Le matériel fourni par le demandeur devra être conforme aux normes en vigueur. Le distributeur, se réserve la possibilité de ne pas raccorder des matériels non conformes sans ouvrir de droit à compensation ou indemnité de toute nature pour le demandeur.

Une réalisation est définie comme étant groupée à partir de 2 branchements provisoires réalisés sur le même site et pour une durée identique donnant lieu à une seule intervention de raccordement et à une seule intervention de dé-raccordement.

Les raccordements provisoires basse tension ne nécessitant que des travaux de branchement sont facturés de manière forfaitaire selon ce tableau de prix :

Tableau de prix pour les raccordements provisoires pour chantier basse tension nécessitant uniquement des travaux de branchement (en € HT)

Libellé		Coût relatif aux travaux de raccordement (partie réfactée)	Coût relatif à la mise en service, au dé-raccordement et à la résiliation (partie non réfactée)	Total (avant réfaction)
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe isolé	88,00	132,00	220,00
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé isolé	60,50	90,75	151,25
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé groupé	36,50	54,75	91,25
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire fixe isolé	29,00	43,50	72,50
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire fixe groupé	17,50	26,25	43,75
BT ≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe groupé	52,50	78,75	131,25
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe isolé	88,00	132,00	220,00
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé isolé	60,50	90,75	151,25
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé groupé	36,50	54,75	91,25

13.2. Raccordements provisoires basse tension ≤ 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis d'EBM Réseau de Distribution ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau. En effet, la diversité et le faible nombre des situations et donc des coûts exposés ne permet pas d'établir des

coefficients de coûts standard. La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la part mise en service, dé-raccordement et résiliation.

13.3. Raccordements provisoires basse tension > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36kVA, le raccordement est toujours triphasé et exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 6.1.

Pour les branchements provisoires en BT > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé **sur devis** d'EBM Réseau de Distribution ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la part mise en service, dé-raccordement et résiliation.

13.4. Raccordements provisoires en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités des paragraphes 7.2 et 7.3.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement.

Le coût des ouvrages de raccordement HTA est déterminé sur devis d'EBM Réseau de Distribution ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution. Elle ne s'applique pas à la part mise en service, dé-raccordement et résiliation.

14. Ouvrages spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, pour les ouvrages suivants, le coût est établi **sur devis** établis en faisant usage du barème aux frais réels d'EBM Réseau de Distribution et le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

- Les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production >36 kVA ou HTA ...).
- Le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire.
- Les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway, ...), d'autoroutes.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant à la nouvelle puissance de raccordement demandée.

La réfaction prévue par les textes est appliquée au coût des travaux réalisés par EBM Réseau de Distribution, en particulier si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production > 36 kVA ou HTA...),
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway, ...) d'autoroutes.

La réfaction n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance limite réglementaire,
 - les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
 - les alimentations de secours en HTA,
 - les alimentations complémentaires,
 - la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

Pour les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence, il est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

Si un utilisateur souhaite se raccorder à un domaine de tension supérieur à la tension de référence correspondant à sa puissance de raccordement, la réfaction ne s'applique pas aux surcoûts de la solution mise en œuvre conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

15. Annexe 1 : Définitions

Alimentation(s) principale(s)

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'utilisateur et le(s) gestionnaire(s) du (des) réseau(x) public(s) au(x)quel(s) il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le contrat d'accès correspondant.

Normes et textes réglementaires

[1] Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

[2] Décret consistance

[3] Arrêté contribution

[4] Décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.

[5] Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

[6] Arrêté du 17 mars 2003 (modifié le 22 avril 2003 et le 6 octobre 2006) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique.

[7] Norme C14-100, Installation de branchement à basse tension.

Paliers techniques

EBM Réseau de Distribution définit des paliers matériels en cohérence avec les paliers de son référentiel technique. Seuls ces matériels sont référencés par EBM Réseau de Distribution pour son exploitation.

Points de livraison - PDL

Point physique convenu entre un utilisateur et un gestionnaire de réseau, ce qui correspond à la notion de point physique de raccordement utilisée dans l'annexe du décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002. Le point de livraison est précisé dans les clauses d'accès au réseau. Il est identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide avec la limite de propriété des ouvrages.

Puissance limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite (la plus petite des deux valeurs)	
	BT Triphasé	250 kVA
HTA	40 MW	100/d (en MW)

Où est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution.
La puissance limite correspond à la puissance maximum qui pourrait être fournie en régime permanent.

Puissance limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance limite de l'installation
BT monophasé	12 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) comme l'indique l'article 2 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 :

- installation de consommation - unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.

- installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.

Puissance de Raccordement pour le Soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de Raccordement pour l'Injection

Puissance maximale de production de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement

Les travaux de raccordement comprennent :

- des travaux de branchement entre le réseau public existant et les locaux de l'utilisateur
- éventuellement, des travaux d'extension du réseau public.

Les définitions des ouvrages de branchement et d'extension sont détaillées dans le décret 2007-1280 du 28.08.2007.

Les ouvrages de raccordement font partie de la concession de distribution publique.

Référentiel technique

Document d'information publié par EBM Réseau de Distribution précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.